



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Cantal (4^{ème} échéance)

n° 2023-225
Le préfet du Cantal,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du parlement et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N2018-1247 du 14 septembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le cantal et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2: Les cartes de bruit comprennent:

des documents graphiques, listés ci-après :

– deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

22 rue du 138^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site Internet : www.cantal.gouv.fr

Direction départementale des territoires

- 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
- 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus .

– deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ;
- 2 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières.

les cartes sont accompagnées :

– d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

– d'estimations :

- o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont publiées sur le site internet des services de l'État du Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/bruit-r987.html>
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Les cartes de bruit sont notifiées aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2018-1247 du 24 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition énergétique et cohésion des territoires.

Aurillac, le

14 FEV. 2023